

Brève

Portée indemnitaire de l'action paulienne : l'arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 2020^{1*}

Dans cette affaire soumise à la Cour de cassation, les juges d'appel ont considéré que les effets de l'action paulienne devaient consister à replacer le créancier paulien dans la situation qui aurait été la sienne en l'absence de l'acte litigieux, ce qui impliquait en l'espèce, le débiteur étant en liquidation, que les actifs concernés auraient été répartis entre les créanciers, aboutissant à désintéresser le créancier paulien d'une part seulement de sa créance. Ils en ont déduit que la réparation envers le créancier paulien devait être limitée à "*la perte du montant qui aurait dû lui être alloué dans le cadre de cette répartition*".

La Cour de cassation a cassé cette décision, estimant que les juges d'appel avaient violé l'article 1167, alinéa 1er, du Code civil. La Cour rappelle que l'action paulienne tend non à la nullité mais à l'inopposabilité de l'acte frauduleux à l'égard du créancier paulien, qui peut seul s'en prévaloir. Il échappe de ce fait au concours avec les autres créanciers de son débiteur. Il en résulte que le créancier paulien est en droit de prétendre, à charge du tiers complice, à une indemnité égale, non au montant qu'il aurait pu obtenir de son débiteur en l'absence de l'acte litigieux, mais au montant de sa créance.

Jean-François Germain ■

*Maître de conférence invité Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

¹ Cass., 8 juin 2020, RG C.19.0641.F/1, www.juridat.be